

## **CHAPITRE 15 CONSTRUCTIONS DANGEREUSES**

### **SECTION 1 CONSTRUCTIONS INOCCUPÉES, DANGEREUSES, INACHEVÉES OU INUTILISÉES**

#### **Article 15.1.1      Sécurité**

Dans un délai de soixante jours à partir de la constatation de la situation, toute construction inoccupée, dangereuse, inachevée, inutilisée ou ayant perdu 50 % ou plus de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation doit être démolie, à moins qu'un permis de construction toujours valide ne vise cette construction.

Même en présence d'un tel permis, et jusqu'à sa démolition, cette construction doit être fermée et barricadée de façon à assurer la sécurité des personnes et des biens.

#### **Article 15.1.2      Excavation ou fondation**

Toute excavation et toute fondation non utilisée d'une construction inachevée, démolie ou déplacée doit être entourée d'une clôture de 1,2 m de hauteur de façon à assurer la sécurité des lieux.

Dans un délai maximal de soixante jours suivant la fin des travaux, la date de démolition ou la date du déplacement, le propriétaire doit :

- a) Signifier son intention par écrit au fonctionnaire désigné concernant les interventions qui seront entreprises sur l'immeuble.

Et

- b) Avoir repris les travaux visant à compléter la construction.

Ou

- c) Avoir démolit les fondations et remblayer l'excavation pour ramener le terrain à son état naturel.

### **SECTION 2 BÂTIMENTS INCENDIÉS**

#### **Article 15.2.1      Bâtiment incendié**

Dans un délai maximal de cinq jours à compter de la date du sinistre, toute construction incendiée doit être complètement fermée et barricadée.

Toute construction incendiée ayant perdu 50 % ou plus de sa valeur inscrite au rôle doit être démolie y compris les fondations et le terrain entièrement nettoyé dans les soixante jours suivant l'incendie, à moins que le propriétaire ne signifie son intention par écrit, au fonctionnaire désigné de restaurer le bâtiment. Dans ce cas, la construction doit être fermée et barricadée, et la reconstruction doit être complétée au plus tard dans les six mois du sinistre.

### **SECTION 3 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT**

#### **Article 15.3.1      Démolition d'un bâtiment**

Les conditions suivantes doivent être respectées avant de procéder à la démolition de tout bâtiment :

- a) Le site doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m.
- b) Les services d'utilités publiques doivent être débranchés et protégés à la ligne de propriété.

### **Article 15.3.2**      **Mesures à prendre**

Au plus tard quarante-huit heures après la fin des travaux de démolition d'un bâtiment ou partie de bâtiment, le terrain concerné doit être nettoyé de tous rebuts ou matériaux, nivelé et revégétalisé.

Les matériaux de démolition doivent être transportés hors du site et disposés dans un site autorisé à cette fin. Les excavations doivent être remblayées dans les mêmes délais.

### **Article 15.3.3**      **Avis**

Si, dans les quarante-huit heures de sa signification, un propriétaire ne se conforme pas à un avis donné par le fonctionnaire désigné relativement aux dispositions des articles du présent chapitre, la Ville peut entreprendre les démarches en vue d'obtenir un ordre de la cour, conformément aux articles 227 et 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, afin d'exécuter les travaux de protection requis aux frais du propriétaire, et ce, sans pour autant que la Ville renonce à ses possibilités de recours prévus au présent règlement.